CENTRE DE GESTION
de la fonction publique territoriale
Conseil Médical
commissions.medicales@cdg22.fr

La retraite invalidité non imputable au service

Titulaires CNRACL – décret n°2003-1306, Code des pensions civiles et militaires

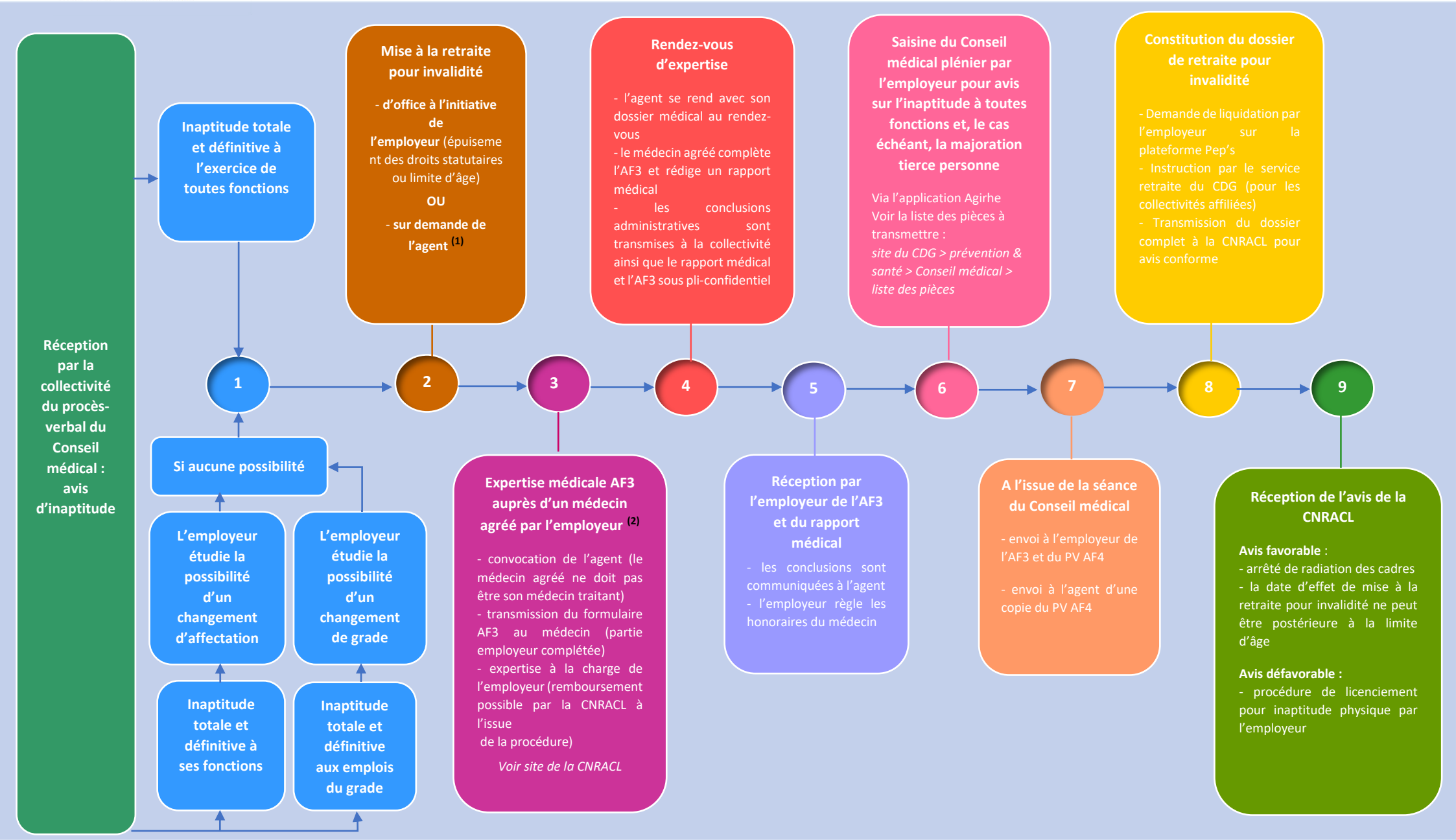

(1) Si la demande de mise à la retraite est à l'initiative de l'agent, il ne s'agit pas d'une perte involontaire de son emploi. Il pourrait ne pas prétendre au versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE).

(2) Art. 31 du décret n°2003-1306 : Tous renseignements médicaux ou pièces médicales dont la production est indispensable pour l'examen des droits à la retraite pour invalidité pourront être communiqués, sur leur demande, aux services administratifs dépendant de l'autorité à laquelle appartient le pouvoir de décision ainsi qu'à ceux de la CNRACL.